

CITÉ DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Crédit d'impôt remboursable relatif à la Cité du commerce électronique

Le crédit d'impôt remboursable relatif à la Cité du commerce électronique et le congé fiscal accordé pour l'embauche de spécialistes étrangers permettent aux sociétés admissibles de réaliser d'appréciables gains en expertise et en capital. L'objectif est de faciliter l'embauche de personnel compétent et le recrutement, ici ou à l'étranger, de gestionnaires éclairés, de concepteurs audacieux et de chercheurs avant-gardistes qui font le succès du commerce électronique.

La présente fiche ne traite que de l'aide accordée à la société dans le cadre de la mesure fiscale « Cité du commerce électronique ». Pour plus de détails à l'égard du congé fiscal pour spécialiste étranger, consultez la fiche détaillée intitulée « Spécialiste étranger ».

La mesure fiscale CCE a été abolie par le Discours sur le budget 2003-2004 du 12 juin 2003. Des dispositions transitoires ont toutefois été prévues afin de permettre aux sociétés, dans certains cas, d'en bénéficier selon les règles initiales. Les informations à cet effet ont été mises en encadrés.

Sommaire de l'aide fiscale

Le programme de la Cité du commerce électronique offre aux sociétés admissibles les avantages fiscaux suivants :

Crédit d'impôt remboursable	Forme	Durée
Salaire engagé pour un employé admissible		
Sociétés ayant reçu une attestation d'admissibilité	35 % du salaire (maximum de 12 500 \$ par employé) ¹	De la date d'attestation d'admissibilité initiale jusqu'à la fin de la 5e année d'opération.
	Taux modifié annuellement, maximum de 35 % du salaire (maximum de 12 500 \$ par employé)	Du début de la 6e année d'opération jusqu'à la fin de la 10e année d'opération ou au plus tard le 31 décembre 2013.

Société admissible

Toute société, autre qu'une société exclue, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement peut, à certaines conditions, bénéficier de l'aide fiscale prévue par le programme de la Cité du commerce électronique.

¹ En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001

Pour ce faire, la société doit s'établir dans la Cité du commerce électronique et obtenir chaque année d'Investissement Québec une attestation d'admissibilité confirmant que les activités qu'elle exerce dans la Cité du commerce électronique constituent des activités admissibles dans une proportion d'au moins 75 %.

Une société exclue, pour une année d'imposition, désigne :

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

La mesure fiscale CCE a été abolie par le Discours sur le budget 2003-2004 du 12 juin 2003. Toutefois, certaines sociétés peuvent continuer d'en bénéficier selon les modalités applicables avant le 12 juin 2003 pour autant qu'elles respectent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- La société doit avoir obtenu, avant le 12 juin 2003, une attestation d'admissibilité à la présente mesure;
- La société doit avoir formulé une demande d'admissibilité à la présente mesure par écrit à Investissement Québec avant le 12 juin 2003 et respecter les conditions d'admissibilité. Pour être considérée, une telle demande doit être appuyée des documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de la société.

Malgré ce qui précède, toute société faisant l'objet d'une **acquisition de contrôle** après le 11 juin 2003 ne pourra plus bénéficier de la mesure fiscale CCE, et ce, dès l'année d'imposition qui est réputée commencer au moment de l'acquisition de contrôle. Toutefois, l'admissibilité de la société sera maintenue dans les situations suivantes, et ce, bien qu'il y ait acquisition de contrôle :

- Le contrôle de la société admissible est acquis soit par une autre société admissible, soit par une société qui contrôle déjà une autre société admissible;
- Le contrôle de la société admissible est acquis après le 11 juin 2003 suite à l'exercice de droits ou au respect d'une obligation existants à cette date;
- Le contrôle de la société admissible est acquis entre le 11 juin 2003 et le 1^{er} juillet 2004 si cette acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date;
- Le contrôle de la société admissible est acquis par un actionnaire important, c'est-à-dire, un actionnaire qui détenait au moins 25 % (en vote et en valeur) des actions de la société le 11 juin 2003. Des règles particulières s'appliquent dans le cas où le contrôle est acquis par un groupe de personnes qui détenaient ensemble au moins 25 % (en vote et en valeur) des actions de la société le 11 juin 2003.

Exceptionnellement, une société issue d'une **réorganisation corporative** pourra obtenir une attestation d'admissibilité à la présente mesure bien que la demande d'admissibilité soit formulée après le 11 juin 2003, si une des sociétés impliquées dans la réorganisation était une société admissible. Les réorganisations corporatives visées par cette exception sont les suivantes :

- Les fusions, pour autant que le contrôle de la société admissible ne soit pas acquis lors de la réorganisation;
- Les liquidations par une société mère d'une société admissible détenue en propriété exclusive;
- Les réorganisations corporatives entre deux sociétés faisant partie du même groupe corporatif, mais seulement lorsque les sociétés qui désirent procéder à un transfert d'activités admissibles

sont détenues dans des proportions identiques par une même personne ou par chacun des membres d'un groupe de personnes. Toutefois, lorsqu'une telle réorganisation corporative emporte qu'une société admissible transfère ou cède une **partie** de ses activités admissibles à une autre société faisant partie du même groupe corporatif, la société cédante perdra son statut de société admissible, étant entendu qu'une seule société pourra détenir une attestation d'admissibilité à la présente mesure fiscale;

- Les réorganisations corporatives complétées avant le 12 juin 2003; et
- Les réorganisations corporatives complétées entre le 11 juin 2003 et le 1^{er} juillet 2004 s'il ne s'agit que de la finalisation d'une réorganisation corporative suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait déjà les parties à cette date.

Dans tous les cas, il appartient à Revenu Québec d'établir s'il y a acquisition de contrôle.

Activités admissibles

Les activités admissibles donnant droit au crédit d'impôt se regroupent sous deux volets :

Volet 1 : le développement et la fourniture de produits et de services liés aux affaires électroniques

- Service-conseil en technologie de l'information (TI), en processus et solutions d'affaires électroniques;
- Développement, intégration et implantation de systèmes d'information et d'infrastructures technologiques;
- Conception et développement de solutions de commerce électronique;
- Développement de services de sécurité liés aux activités de commerce électronique;
- Développement de progiciels de distribution;
- Développement de la monétique liée aux activités de commerce électronique.

Volet 2 : l'exploitation de solutions d'affaires électroniques

- Traitement des transactions électroniques au moyen d'un site Web transactionnel;
- Gestion, exploitation, entretien et évolution des systèmes, des applications et des infrastructures soit :
 1. la gestion de centres de traitement liés aux affaires électroniques;
 2. la gestion de centres d'opération à distance;
 3. l'entretien et l'évolution des applications et des solutions d'affaires électroniques;
 4. la gestion des réseaux locaux ou étendus;
 5. le service d'assistance technique aux entreprises et aux clients, 24 heures par jour, 7 jours par semaine;
 6. la gestion d'un centre de service à la clientèle découlant d'activités de commerce électronique;
 7. l'impartition technologique;
 8. les processus d'affaires :
 - a) l'impartition de processus d'affaires liés à l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques (soutien administratif – *back office*);
 - b) les processus d'affaires associés à l'exploitation interne d'une solution d'affaires électroniques (soutien administratif interne) dans le cas où :
 - i. ils impliquent la centralisation, le regroupement et la coordination d'activités de soutien administratif (*back office*) de la société en un même endroit;
 - ii. la centralisation des processus d'affaires de la société permet de desservir plus d'un établissement de celle-ci au Québec et ailleurs.

Activités exclues

Puisque les activités admissibles font référence à des activités de développement ou encore à certains types d'activités liées à l'exploitation d'une solution d'affaires électronique, les activités suivantes sont exclues :

- réparation, entretien et remise en état de matériel et d'équipement ;
- fabrication de machines, d'instruments, de composants, de pièces, de matériel et d'équipement ;
- assemblage de pièces ou de composants (ex. assemblage de récepteurs de télévision, d'écrans d'ordinateurs, de calculatrices ou de caisses enregistreuses) ;
- services de diffusion de signaux sonores ou visuels par la télédiffusion, la téléphonie, la câblodistribution, les satellites, ou autres réseaux cellulaires;
- exploitation de satellites, de studios ou de réseaux de radiodiffusion ou de télévision (ex. : propriétaire de studio) ;
- cinématographie (incluant la postproduction) et production audiovisuelle (incluant les émissions de télévision) non liées à une solution d'affaires électroniques globale ;
- services de téléconférence ;
- fournisseurs d'accès à Internet, à l'exception des sociétés qui offrent ce service dans le cadre de la fourniture d'une solution d'affaires électroniques ;
- édition de livres, de journaux ou production de disques (ex. : commercialisation, promotion et financement des applications) ;
- écoles et organismes spécialisés de formation ;
- activités de télémarketing ;
- activités relatives aux sondages ;
- les processus d'affaires reliés aux activités énumérées ci-dessous :
 - la gestion des ressources humaines ;
 - le traitement des cartes de crédit ;
 - toute activité qui ne fait pas référence à une activité d'affaires électroniques ou à la gestion, à l'entretien et à l'évolution de systèmes et d'infrastructures informatiques et centralisés.

Employé admissible

L'expression « employé admissible » désigne un employé de l'établissement de la société admissible situé dans la Cité du commerce électronique à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité.

Pour chaque année d'imposition de la société admissible, une attestation d'admissibilité est délivrée à un employé qui satisfait, pendant cette année, aux conditions suivantes :

- il est au service de l'établissement de la société admissible situé dans la Cité du commerce électronique;
- il occupe un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- la presque totalité de ses fonctions consiste à entreprendre, à superviser ou à soutenir directement des travaux relatifs à l'exécution d'une activité admissible par la société admissible;
- il exerce ses fonctions soit à l'établissement de la société admissible situé dans la Cité du commerce électronique, soit ailleurs mais en relation avec les mandats attribuables à cet établissement.

Dans ce dernier cas, un employé admissible devra disposer d'une superficie raisonnable pour son usage dans l'établissement de la société situé dans la Cité du commerce électronique.

De façon générale, les tâches reliées à l'administration de la société admissible, telles la gestion des opérations, la comptabilité, les finances, les affaires juridiques, les communications et la gestion des ressources humaines et matérielles ne peuvent être considérées comme étant relatives à l'exécution d'une activité admissible. Ainsi sont, notamment, exclues les employés affectés aux fonctions suivantes :

- représentant en télémarketing ;
- personnel affecté à la gestion et aux tâches de soutien administratif (comptabilité, contrôle, perception de comptes, réception, haute direction, personnel d'encadrement, des affaires juridiques, des finances, etc.) ;
- personnel affecté à la manutention.

Toutefois, l'employé affecté à des activités de processus d'affaires est admissible dans la mesure où sa tâche est reliée à :

- la gestion et à l'opération des systèmes centralisés et informatisés ;
- la saisie et au traitement de données;
- le traitement de différentes demandes à caractère technique, lesquelles sont notamment relatives au fonctionnement de l'environnement technologique, aux commandes d'équipements, au soutien pour les technologies à distances, etc.

Crédit d'impôt remboursable

Ce crédit sert à réduire les impôts à payer : il est « remboursable ». Par conséquent, si le crédit auquel a droit la société est plus élevé que l'impôt à payer, la différence peut être remboursée à la société admissible. De la même façon, si la société admissible n'a pas d'impôt à payer pour une année d'imposition donnée, le crédit d'impôt peut lui être remboursé en totalité.

Une société admissible peut, de façon indépendante pour chaque année d'imposition, choisir, de façon irrévocable, au moment de la demande initiale d'obtention de l'aide fiscale pour une année d'imposition, de bénéficier d'un crédit remboursable de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (« FSS ») plutôt que d'un crédit d'impôt remboursable.

Toutefois, un tel choix ne peut être effectué par une société admissible avant la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition ou plus de douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

De plus, un tel choix, pour une année d'imposition, doit couvrir la totalité de l'aide fiscale dont peut bénéficier la société admissible pour cette année. Ainsi, une société admissible établie dans la Cité du commerce électronique ne peut bénéficier à la fois d'un crédit d'impôt remboursable et d'un crédit remboursable de la cotisation des employeurs au FSS pour une même année d'imposition.

Enfin, il y a lieu toutefois de préciser qu'une société qui, pour une année d'imposition, se prévaudra du choix de bénéficier d'un crédit remboursable de la cotisation des employeurs au (FSS) à la place du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique ne pourra, pour cette année d'imposition, réduire ses acomptes provisionnels à l'égard de cette aide fiscale.

Période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable

Les sociétés qui réaliseront des activités admissibles dans la Cité du commerce électronique à la suite de la conclusion d'un bail, pourront bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés pour une période de dix ans débutant à la date de conclusion du bail.

Date d'attestation initiale

La date d'entrée en vigueur de l'attestation d'admissibilité initiale correspond à la date de conclusion du bail par la société admissible pour un local situé dans un immeuble de la Cité du commerce électronique et détermine le moment à partir duquel la société peut demander les crédits d'impôt à l'égard des salaires versés à des employés admissibles.

Salaire admissible

De façon générale, le salaire admissible est constitué du salaire engagé à l'égard d'un employé admissible au cours d'une année d'imposition. En pratique, il s'agit des éléments composant le revenu d'emploi et qui doivent être habituellement pris en compte aux fins des retenues à la source et de la production du Relevé 1.

Le montant des salaires doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces salaires, selon les règles usuelles en matière de crédits d'impôt remboursables. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter aux publications et renseignements disponibles à Revenu Québec.

Interaction avec les autres crédits d'impôt, aides, avantages, etc.

À compter du 22 avril 2005, le remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui avait antérieurement réduit le montant des salaires pour les fins du calcul du crédit d'impôt accordé à la société sera ajouté au montant des salaires pour l'application du crédit d'impôt auquel ce contribuable aura droit.

Également, à compter du 22 avril 2005, un impôt spécial sera payable dans l'année où un contribuable reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide, un bénéfice ou un avantage attribuables à une dépense de ce contribuable à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé.

Taux modifié

Le taux modifié de crédit d'impôt correspond au taux déterminé annuellement, en fonction de la création d'emplois, à compter de la sixième année d'opération, pour chacune des années d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique. Le taux ainsi déterminé, pour une année d'opération, s'applique aux salaires admissibles engagés au cours de cette année d'opération.

Attestations annuelles

Toute société admissible peut réclamer, dans sa déclaration de revenus annuelle, le crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles.

Toutefois, avant de produire sa déclaration de revenus pour une année d'imposition, la société admissible doit obligatoirement obtenir, d'Investissement Québec, les attestations d'admissibilités relatives, pour cette même année, à ses activités et à ses employés :

- L'attestation d'admissibilité à l'égard des activités de la société certifie que les activités qu'elle réalise dans la Cité du commerce électronique, pour une année d'imposition donnée, constituent des activités admissibles dans une proportion d'un moins 75 %.
- L'attestation d'admissibilité à l'égard des employés confirme que les employés visés effectuent à temps plein des fonctions requises aux fins de l'admissibilité de leur salaire au crédit d'impôt.

Suivi annuel

Au moment de produire sa déclaration de revenus et pour chaque année d'imposition où elle veut réclamer l'aide fiscale, une « société admissible » doit :

- démontrer à Investissement Québec qu'elle occupe un local dans le CCE ou, le cas échéant, si le local n'est pas encore disponible pour occupation, démontrer qu'elle maintient son bail pour occuper ce local à la date la plus hâtive possible;
- obtenir d'Investissement Québec les attestations d'admissibilité à l'égard de ses activités et des employés pour lesquels le crédit sera réclaté. Ces attestations d'admissibilité doivent être jointes à la déclaration de revenu produite à Revenu Québec pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit est réclaté (année d'imposition de la dépense).

En ce qui concerne cette dernière condition, la *Loi sur les impôts* accorde à la société un délai de dix-huit mois suivant le dernier jour de l'année d'imposition pour laquelle le crédit est réclaté pour produire ses attestations d'admissibilité. Ceci pourra toutefois obliger cette dernière à amender sa déclaration de revenus.

Les demandes d'attestations annuelles sont faites par le biais des formulaires disponibles sur le site Internet d'Investissement Québec. On peut également en faire la demande à la Direction des mesures fiscales d'Investissement Québec.

Enfin, pour éviter que la société perde le droit au crédit d'impôt, toute demande d'attestation annuelle doit être déposée chez Investissement Québec avant la fin du quinzième (15^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société. À cet égard, pour être considérée recevable, une demande devra être dûment complétée et appuyée de tous les documents nécessaires à la délivrance de l'attestation.

Calcul du crédit d'impôt

Le calcul du taux de crédit d'impôt applicable en vertu du programme de la Cité du commerce électronique se divise en deux parties. Au cours de cinq premières années d'opération, la société admissible bénéficie d'un taux fixe de crédit. À compter de la sixième année d'opération, la société bénéficie alors d'un taux modifié. La détermination des taux de crédit se fait comme suit :

- Cinq premières années d'opération : Le taux de crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés correspond à 35 %.
- À compter de la sixième année d'opération : Le taux de crédit d'impôt peut varier selon que la société admissible a créé ou non un nombre suffisant d'emplois au Québec.

La société admissible doit, à compter de la sixième année d'opération, déterminer annuellement le taux modifié qui s'appliquera aux fins du calcul du crédit d'impôt. Ce taux modifié, pour une année d'opération, est déterminé selon la formule suivante et ne peut excéder 35 %:

$$[2 * (MSQ tx - MSQ to) / MSC tx] * 35 \%$$

Dans cette formule :

- la variable MSQ tx représente la masse salariale totale au Québec de la société admissible, pour l'année civile terminée avant le début de l'année d'opération pour laquelle le calcul du taux modifié de crédit d'impôt est effectué;
- la variable MSQ to représente la masse salariale totale au Québec de la société admissible, pour l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société admissible a commencé ses opérations dans la Cité du commerce électronique;
- la variable MSC tx représente la masse salariale attribuable aux employés admissibles de l'établissement de la société admissible situé dans la Cité du commerce électronique, pour l'année civile terminée avant le début de l'année d'opération pour laquelle le calcul du taux modifié de crédit d'impôt est effectué. Pour plus de précision, cette masse salariale ne comprend pas la partie du salaire d'un employé admissible qui excède 35 714,29 \$.

La date de début des opérations d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique correspond à la date de conclusion du bail pour un local situé dans la Cité du commerce électronique.

La masse salariale totale au Québec d'une société admissible, pour une année civile, désigne le total des salaires versés au Québec au cours de cette année par la société admissible et par tout employeur auquel la société admissible est associée à la fin de cette année. De plus, des règles particulières sont prévues de façon que la masse salariale totale au Québec d'une société admissible, pour l'année civile précédant celle au cours de laquelle elle a commencé ses opérations dans la Cité du commerce électronique, ne soit pas ajustée afin de considérer les associations, les fusions, les liquidations et les acquisitions d'entreprises qui surviendront au cours des années civiles terminées dans les quatre premières années d'opération de la société dans la Cité du commerce électronique.

Impôt spécial

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société admissible ou que l'attestation d'admissibilité serait révoquée par Investissement Québec, le crédit d'impôt pourra être récupéré au moyen d'un impôt spécial prévu par la *Loi sur les impôts*.

Financement intérimaire du crédit d'impôt

Investissement Québec peut offrir, dans certains cas, un financement intérimaire du crédit d'impôt.

Grille de tarification

Depuis le 1^{er} septembre 2004, Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la [grille de tarification](#) disponible sur notre site Internet.

Les énoncés de cette fiche détaillée constituent un résumé de la politique fiscale tirée des différentes publications du ministère des Finances du Québec et de la Loi sur les impôts. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas.

Bien qu'elle puisse se référer à certaines dispositions, notamment, à la Loi sur les impôts, la présente fiche ne constitue pas une interprétation législative par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale.

Avril 2009